

CAP Accompagnant éducatif petite enfance - Session 2020

Note à l'attention des candidats

Modalités : épreuves ponctuelles terminales

Cette note concerne les candidats individuels ainsi que les candidats au CAP AEPE relevant :

- D'un établissement privé hors contrat
- De l'enseignement à distance
- D'un centre de formation d'apprentis non habilité (CFA)
- De la formation continue (hors GRETA)

L'arrêté du 22 février 2017 porte création du CAP Accompagnant éducatif petite enfance. Toutes les informations indispensables concernant le CAP Accompagnant éducatif petite enfance (règlement d'examen, définition et contenu des épreuves, périodes de formation en milieu professionnel) sont précisées par cet arrêté :

http://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/cap_accomp_educ/Annexes_CAP_AEPE.pdf

L'inscription

Le registre des préinscriptions pour la session **2020** sera ouvert du **14 octobre 2018 au 27 novembre 2019**.

Les préinscriptions seront suivies d'une confirmation d'inscription. Cette **confirmation d'inscription** sera **envoyée par courrier** ; dument vérifiée, datée, signée et accompagnée des pièces demandées, elle devra impérativement être **retournée au service des examens avant la date indiquée sur celle-ci**.

1.1- Candidats relevant de l'enseignement à distance et candidats individuels

Les préinscriptions seront faites uniquement par internet à l'adresse suivante :

<https://ecc.orion.education.fr/inscrinetpro/inscriptionpublic>

Les candidats qui ne retourneraient pas leur confirmation d'inscription dans les délais seront définitivement écartés pour la session **2020**.

1.2- Candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat ou dans un CFA non habilité

L'établissement d'accueil procède à l'inscription et adresse les confirmations dument vérifiées, datées, signées et accompagnées des pièces demandées à la Division des Examens et Concours – Bureau des examens professionnels.

2- La réglementation liée aux périodes de formation en milieu professionnel ou aux expériences professionnelles :

Le référentiel du CAP AEPE précise les lieux de PFMP ou les durées d'expérience professionnelle, exigés pour présenter les épreuves du CAP AEPE :

- **EPREUVE PROFESSIONNELLE EP1** - Une PFMP d'au moins trois semaines ou une expérience professionnelle d'au moins 12 semaines en EAJE¹ ou auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ou d'un organisme de services d'aide à la personne agréé offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 3 ans ;
- **EPREUVE PROFESSIONNELLE EP2** - Une PFMP d'au moins trois semaines ou une expérience professionnelle d'au moins 12 semaines en école maternelle ou en EAJE ou en ACM² (moins de 6 ans)

Cependant, les exigences de durée peuvent différer suivant la situation des candidats. Le candidat choisit et complète l'annexe correspondant à sa situation. Cette annexe dûment complétée est retournée au service académique des examens professionnels accompagnée des pièces justificatives.

Les modèles d'attestations sont mis à la disposition des candidats sur le site de l'Académie de la Guadeloupe et doivent être utilisés.

2-1- Candidats sans expériences professionnelles

Situation du candidat	EP1 : Accompagner le développement du jeune enfant Epreuve orale de 25 minutes	EP2 : Exercer son activité en milieu collectif Epreuve écrite de 1 h 30	Total	Annexe
Candidat individuel	7 semaines soit 224H	7 semaines soit 224H		Annexe 1
Candidats Relevant de la voie scolaire en établissement privé hors contrat Ou En CFA non habilité Ou Relevant de l'enseignement à distance (CNED) Ou En formation professionnelle continue	3 semaines soit 96H	3 semaines soit 96H	14 semaines Les lieux supports des épreuves EP1 et EP2 sont distincts	Annexe 2
	+			
	8 semaines dans un des 2 secteurs (accueil collectif ou accueil individuel)			

¹ La liste des EAJE (Etablissements d'accueil du jeune enfant) est donnée par l'article R2324-17 du code de la santé publique

- 1° Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits " crèches collectives " et " haltes-garderies ", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits " services d'accueil familial " ou " crèches familiales " ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits " crèches parentales " ;
- 3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits " jardins d'enfants " ;
- 4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits " micro-crèches "

² ACM (Accueil collectif pour mineurs)

2.2- Candidats avec expériences professionnelles

Situation des candidats	Lieux de PFMP et/ou d'expérience professionnelle	EP1 : Accompagner le développement du jeune enfant Epreuve orale de 25 minutes	EP2 : Exercer son activité en milieu collectif Epreuve écrite de 1 h 30	Annexe
Candidat individuel Candidat de la formation professionnelle continue	Etablissement d'accueil pour jeunes enfants (EAJE)	12 semaines soit 384H		Annex 3
	Ecoles maternelles Ou Accueil collectif pour mineurs (ACM) de 3 ans - 6 ans	3 semaines soit 96H	11 semaines soit 352H	Annexe 4
	Organismes de services à la personnes offrant des prestations de garde d'enfants de - 3 ans	11 semaines soit 352H	3 semaines soit 96H	Annexe 5
	assistant (e) maternel(le) agréé (e) (AMA)	11 semaines Soit 352H	3 semaines soit 96H	Annexe 5
	accueil individuel + accueil collectif	12 semaines soit 384H	12 semaines soit 384H	Annexe 6

2.3- Candidat relevant de la voie de l'apprentissage : Annexe 7

Situation du candidat	Durées exigées pour passer les épreuves du CAP AEPE
Apprentissage	14 semaines soit 384H

2.4- Assistant(e) maternel(le) agréé(e) : Annexe 8

Vous êtes dans l'OBLIGATION de vous présenter à deux épreuves du CAP « accompagnant éducatif petite enfance » :

- l'EP1 « accompagner le développement du jeune enfant »

Pour être autorisé(e) à subir cette épreuve vous devrez au préalable : justifier d'une activité de travail d'au moins 11 semaines minimum ou 352H en qualité d'assistant(te) maternel(le) agréé(e)

- l'EP3 « exercer son activité en accueil individuel »

Transmission des pièces justificatives relatives aux périodes de formation en milieu professionnel et/ou expérience professionnelle :

Le candidat envoie au service académique des examens professionnels l'annexe correspondant à sa situation dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

Les documents doivent être adressés avec **accusé de réception** pour **03 avril 2020** (cachet de la poste faisant foi).

En l'absence d'attestations de PFMP conformes aux exigences des épreuves et fournies à **la date du 03 avril 2020**, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter aux épreuves EP1 et EP2 et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.

3. L'évaluation du domaine professionnel

Pour obtenir le domaine professionnel, le candidat doit avoir une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves EP1, EP2 et EP3.

3.1 - L'épreuve EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant ».

Coefficient 7 (dont 1 pour la Prévention Santé Environnement)

EP1.1 Accompagner le développement du jeune enfant

Epreuve orale - Durée 25 minutes

Coefficient 6

Exposé du candidat puis entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Recueillir les informations, s'informer sur les éléments du contexte et de la situation, professionnels à prendre en compte,
- Adopter une posture professionnelle adaptée,
- Mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation dans un contexte donné,
- Mettre en œuvre des activités d'éveil en tenant compte de la singularité de l'enfant,
- Réaliser des soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages,
- Appliquer des protocoles liés à la santé de l'enfant.

L'épreuve prend appui sur une PFMP d'au moins 3 semaines en EAJE ou auprès d'un assistant maternel agréé ou service d'aide à domicile offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 3 ans répondant aux exigences indiquées dans l'annexe relative aux PFMP. L'épreuve peut également prendre appui sur une expérience professionnelle d'au moins 12 semaines en EAJE ou dans le contexte d'intervention professionnel du domicile.

Les candidats qui n'ont aucune expérience professionnelle au sein des structures indiquées pour s'inscrire à l'EP1 et l'EP2 doivent réaliser les 14 semaines de PFMP.

Le candidat présente **deux fiches** : l'une relative à la réalisation d'un soin du quotidien et l'autre relative à l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages. Les deux fiches présentent le contexte d'intervention et décrivent les activités.

Transmission des deux fiches relatives à l'épreuve EP1

Le candidat **devra envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception** (cachet de la poste faisant foi), les 2 fiches en **double exemplaire au plus tard le 07 mai 2020 au Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques du centre d'épreuve** (l'adresse sera précisée sur la convocation à l'examen envoyée mi - avril). En l'absence d'attestation de PFMP conforme aux exigences de l'épreuve et fournie à la date fixée par le Recteur, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.

Les nom, prénom et numéro de candidat doivent apparaître lisiblement en haut de chaque fiche. Des modèles d'entête de fiches sont accessibles sur le site de l'académie :

- Fiche 1 : réalisation d'un soin du quotidien ;
- Fiche 2 : accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages.

Le jour de l'épreuve, le candidat devra se présenter avec un exemplaire de ses deux fiches. En l'absence de l'ensemble des fiches, le candidat se verra attribuer zéro à cette épreuve.

EP1.2 Prévention santé environnement

Epreuve écrite – Durée : 1h

Coefficient 1

L'épreuve de PSE évalue des connaissances et des compétences du référentiel et s'appuie plus particulièrement sur la mise en œuvre d'une démarche d'analyse de diverses situations.

Le sujet se compose de 2 parties indépendantes, correspondant l'une aux modules 1 à 3, l'autre au module 4.

- Première partie : elle permet d'évaluer des capacités et des connaissances. A partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.
- Deuxième partie : elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel et d'expliquer la conduite à tenir dans une situation d'urgence.

3.2 - L'épreuve EP2 « Exercer son activité en accueil collectif ».

Epreuve écrite d'une durée d'1 h 30

Coefficient 4

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Coopérer avec l'ensemble des acteurs concernés dans un but de cohérence, d'adaptation et de continuité de l'accompagnement
- Etablir une relation privilégiée et sécurisante avec l'enfant
- Assurer une assistance pédagogique au personnel enseignant
- Assurer des activités de remise en état des matériels et des locaux en école maternelle

L'épreuve comporte des questions qui évaluent tout ou partie des compétences et des savoirs du bloc de compétences « Exercer son activité en accueil collectif ».

Une PFMP d'au moins 3 semaines ou une expérience professionnelle d'au moins 12 semaines en école maternelle ou en EAJE ou en ACM (moins de 6 ans) est exigée pour présenter l'épreuve EP2.

Les candidats qui n'ont aucune expérience professionnelle au sein des structures indiquées pour s'inscrire à l'EP1 et l'EP2 doivent réaliser les 14 semaines de PFMP.

3.3 - L'épreuve EP3 « Exercer son activité en accueil individuel ».

Epreuve orale : exposé du candidat puis entretien d'une durée totale de 25 minutes

Coefficient 4

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Organiser son action
- Négocier le cadre de l'accueil
- Assurer les opérations d'entretien du logement et des espaces réservés à l'enfant
- Elaborer des repas

Le candidat présente un projet d'accueil élaboré à partir d'un ensemble documentaire. Le temps de préparation dans cette situation est de 1 h 30.

L'arrêté du 22 février 2017 prévoit la possibilité pour les AMA et les employés à domicile de présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile.

L'AMA ou l'employé à domicile qui fait ce choix **au moment de l'inscription** au diplôme dépose un dossier présentant le projet d'accueil à la date fixée par le Recteur (5 pages au maximum). VOIR AVEC LE SERVICE INFORMATIQUE – l'inscription en ligne doit permettre cette possibilité

Transmission du projet d'accueil par les AMA ou les employés à domicile qui ont fait ce choix au moment de l'inscription :

Le candidat **devra envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception** (cachet de la poste faisant foi), le projet d'accueil en **double exemplaire au plus tard le 07 mai 2020** au Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques du centre d'épreuve (L'adresse sera précisée sur la convocation à l'examen envoyée mi – avril. En l'absence d'attestation de PFMP conforme aux exigences de l'épreuve et fournie à la date fixée par le Recteur, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve et le diplôme ne pourra pas lui être délivré

Les nom, prénom et numéro de candidat doivent apparaître lisiblement en haut de chaque projet ainsi que le jour et l'heure de l'épreuve.

Le jour de l'épreuve, le candidat devra se présenter avec un exemplaire de son projet.

En l'absence du dépôt du projet d'accueil à la date fixée par le Recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer

4. Diplômes permettant de bénéficier de dispenses d'épreuve

4.1 Dispenses d'épreuves des domaines généraux et de l'EPS

Les candidats déjà titulaires d'un CAP, d'un BEP, d'un CAPA, d'un BEPA, d'un BAC, ou d'un autre diplôme de niveau IV uniquement délivré par le Ministère de l'Education Nationale ou par le Ministère de l'Agriculture sont dispensés de l'évaluation des domaines généraux (Français, histoire-géographie, mathématiques et éducation physique et sportive). Les candidats individuels ou en formation continue peuvent lors de l'inscription à l'examen demander à être dispensés de l'épreuve d'EPS.